

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 952

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« à l'exception du 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement considèrent que les personnes condamnées ou mises en causes aux infractions visées aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure doivent transmettre leurs adresses aux autorités. En effet la justification de son adresse est une mesure simple qu'il paraît étonnant de ne pas réclamer à l'ensemble des personnes inscrites au FIJAIT.